



## Arrêt

**n° 67 464 du 28 septembre 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Originnaire de Timertaou au Kazakhstan, vous vous seriez installée avec vos parents à Moguilovskoye au Daghestan en 1960.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*A partir de 2002, suite aux problèmes qu'auraient rencontrés votre fils [A. A.] et par la suite vos deux filles [A. N.] et [I.D.] avec les autorités de votre pays, vous auriez reçu la visite de membres de l'OMON*

*et de la police qui les recherchaient, et ce jusqu'au moment de votre départ pour la Belgique en octobre 2010.*

*Ayant de graves problèmes de santé et désirant vivre en paix auprès de vos enfants en Belgique, vous auriez quitté le Daghestan le 12/10/10 pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le 20/11/10. Vous avez introduit une demande d'asile le 02/12/10.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, d'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre fils [A.] et de vos deux filles [N.] et [D.] (cf. supra) et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ces derniers, en particulier sur ceux invoqués par votre fils [A.]. En effet, les faits que vous invoquez (des visites régulières des autorités à la recherche de vos enfants) sont la conséquence des faits invoqués par vos enfants.*

*Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'égard de votre fille [D. I.], et une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fille [N.] et également de votre fils [A.], car les craintes et les risques invoqués par ces derniers en cas de retour au Daghestan n'ont pu être considérés comme fondés.*

*Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut accorder un quelconque crédit aux faits que vous avez rapportés - à savoir les visites de l'OMON et de la police depuis 2002 à votre domicile à la recherche de votre fils [A.]; une agression dont vous auriez été victime lors de l'une de ces visites en 2006 et l'hospitalisation qui en aurait résulté - et conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Ajoutons que vous n'apportez d'ailleurs aucun élément permettant d'étayer ces prétendus problèmes (tel que l'attestation pour hospitalisation suite aux coups reçus par des agents de l'Omon lors d'une de leurs visites).*

*Relevons encore que votre fils [A.] et son épouse [A. T.] (ayant introduit en date du 25/02/10 un recours au Conseil du Contentieux qui dans son arrêt du 31/05/10 avait annulé la décision prise à leur encontre et renvoyé l'affaire au CGRA), ont renoncé de leur plein gré à leur demande d'asile le 24/02/11. Cette renonciation démontre clairement leur absence de crainte de persécutions ainsi que l'absence d'un risque réel dans leur chef d'encourir des atteintes graves en cas de retour au Daghestan.*

*Relevons enfin que malgré les problèmes que vous dites avoir eus, malgré les pressions des autorités pour retrouver votre fils et vos deux filles, vous êtes restée à votre domicile de Moguïlovskoye depuis le début des problèmes de vos enfants (2002) et avez quitté votre pays presque trois ans après le second départ de votre fils [A.] pour la Belgique. Un tel délai (de 8 ans) mis pour vous décider à quitter le pays est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si tel était le cas, vous auriez immanquablement fui votre pays plus tôt ou à tout le moins, vous vous seriez éloignée beaucoup plus rapidement du lieu où vous dites craindre des persécutions.*

*Soulignons aussi que votre mari, tout aussi susceptible que vous de rencontrer des problèmes liés à vos enfants n'a pas quitté le pays.*

*Force est en outre de relever que les autres raisons de votre demande d'asile – à savoir, vos problèmes cardiaques qui remontent à vingt-cinq ans et qui se sont aggravés récemment, le désir de vivre seule en paix et le désir de voir vos enfants en Belgique (cf. vos déclarations au CGRA, pp.1, 4 6 7 ; le certificat*

médical que votre avocate a remis lors de votre audition du 05/05/11 et la déclaration de cette dernière lors de votre audition au CGRA, p. 7). - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Pour l'appréciation des raisons médicales, nous vous avons signalé la procédure appropriée et votre avocate a déclaré avoir l'intention d'entreprendre les démarches nécessaires, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des constatations qui précèdent et nonobstant le document que vous avez produit (votre passeport interne), il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et le principe de précaution.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, par conséquent, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a déposé une copie de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par son fils, son épouse et leurs enfants. Par télécopie du 5 septembre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil cette même demande ainsi que la décision de l'Office des Etrangers octroyant à ceux-ci un séjour définitif sur base médicale.

3.2. En ce qui concerne ces documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent les arguments de la partie requérante concernant l'analyse de la partie défenderesse. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. Question préalable**

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **5. Discussion**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

*d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Ainsi, la décision attaquée constate que la requérante lie sa demande d'asile à celles introduites par ces trois enfants et que des décisions de refus ont été prises à leur égard, que le fils de la requérante a renoncé à sa demande d'asile, que la requérante n'apporte pas de preuve documentaire attestant des faits allégués, que celle-ci a quitté tardivement son pays d'origine et que son époux y séjourne toujours, que les problèmes médicaux de la requérante ne relèvent pas de la Convention de Genève, que le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève et que les conditions de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6.1. Le Conseil constate que la décision attaquée se réfère essentiellement aux faits qu'auraient connus le fils de la requérante.

5.6.2. En analysant la demande d'asile de la partie requérante sous cet angle, le Commissaire adjoint se réfère à une décision prise en date du 25 janvier 2010 par le Commissaire général et annulée par le Conseil de Céans en date du 27 mai 2010 (arrêt n° 44 011 du 27 mai 2010).

5.6.2.1. Tout d'abord, le Conseil relève que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire adjoint à refuser cette demande d'asile.

Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, le Conseil rappelle qu'elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même (voy. not. CCE, arrêt n° 40.775 du 25 mars 2010, § 6.3 ; CCE, arrêt n° 42.883 du 30 avril 2010, § 3.6 ; CCE arrêt n° 43.937 du 27 mai 2010, § 5.8 ; CCE, arrêt n° 46.096 du 9 juillet 2010, § 4.1 ; CCE, arrêt n° 47.218 du 12 août 2010, § 4.1.2, CCE, arrêt n° 47.476 du 30 août 2010, § 4.1 ; CCE, arrêt n° 48.978 du 30 septembre 2010, § 4.1). En se bornant à relever que « *En effet, d'après vos déclarations faites au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre fils [A.] et de vos deux filles [N.] et [D.] et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ces derniers, en particulier sur ceux invoqués par votre fils [A.]. En effet, les faits que vous invoquez (des visites régulières des autorités à la recherche de vos enfants) sont la conséquence des faits invoqués par vos enfants.*

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'égard de votre fille [D. I.], et une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fille [N.] et également de votre fils [A.], car les craintes et les risque invoqués par ces derniers en cas de retour au Daghestan n'ont pu être*

*considérés comme fondés. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut accorder un quelconque crédit aux faits que vous rapportés – (...) – et conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire », la partie défenderesse ne fournit pas à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation.*

5.6.2.2. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est référée à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée sur des considérations dont il avait déjà été jugé dans l'arrêt 44 011 du 27 mai 2011 qu'elles ne pouvaient suffire à justifier un refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt 44 011 précité.

5.6.3. Outre l'erreur de motivation formelle, le Commissaire adjoint commet donc également une grave erreur de motivation en se référant à une décision qui n'existe plus dans l'ordonnancement juridique et dont les motifs ont, par ailleurs, été jugés inadéquats par le Conseil.

5.7. La circonstance que le fils de la requérante ait renoncé à sa demande d'asile ne peut automatiquement être considéré comme le signe d'une absence de crainte de persécution ou de risques d'atteintes graves dans le chef de celui-ci. Pour le surplus, le Conseil constate que, en date du 12 avril 2010, le fils de la requérante a introduit une demande de régularisation en invoquant les faits relatés à l'appui de sa demande d'asile et qu'il a obtenu un titre de séjour définitif sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le fait que la requérante n'ait pas quitté son pays dans un bref délai et que son époux séjourne toujours actuellement au Daghestan ne peut davantage être considéré comme le signe d'une absence de crainte de persécution ou de risques d'atteintes graves dans le chef de celle-ci. En l'espèce, les problèmes médicaux de la requérante peuvent avoir rendu insupportables les visites domiciliaires systématiques des policiers dont la requérante se dit avoir été victime, alors même que celles-ci auraient été jugées supportables pour une personne en bonne santé. En outre, la circonstance qu'un membre de sa famille n'ait pas pris la fuite ne peut être automatiquement interprété comme le signe d'une absence de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et de risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Quant aux autres motifs relatifs à l'état de santé de la requérante, à la production de documents, à la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan ainsi qu'à l'application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ils ne permettent pas de conclure que les principaux faits invoqués à la base de sa demande d'asile ne sont pas établis et qu'il n'existe pas dans le chef de la requérante une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Dès lors, le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

5.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général, afin qu'il procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 16 mai 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE